

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERSONNEX

SEANCE <i>Conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales</i>	Ordinaire		Lieu	dans les locaux de la salle communale, 74 rue Edmond Bosson	
	23.02.2023	10h30	Date de convocation	17.02.2023	
Maire	GIVEL Marie		Secrétaire de séance	FISCHER Adélie	
Présent(s)	<ol style="list-style-type: none"> 1. DUFRENE Jérôme 2. FISCHER Adélie 3. FOURNIER Lucien 4. GALLIOT Didier 5. GIVEL Marie 6. LAPLACE Gilles 7. MARINI Sébastien 8. PHILIPPOT Dominique 9. PITOLLAT Jean-François 		Absent(s) représenté(s)/pouvoir	15.LAPLACE Robin à FISCHER A.	
			Absent(s) non représenté(s)	<ol style="list-style-type: none"> 10. DA SILVA Amandine 11. MERMILLOD-BONTEMPS Karine 12. MOMMER Jean-Yves 13. MORENO Stéphanie 14. PERCIER Alexandra 	
Conseillers en exercice	15	Quorum	08	Votant(s)	10

PREAMBULE

Approbation du Compte Rendu	Séance du 17.12.2022
-----------------------------	-----------------------------

Après un tour de table,

Le conseil municipal (*Présents : 09* *Votants : 10* *POUR : 10* *CONTRE : 00* *ABSENTION : 00*)

- **Approuve le procès-verbal de la séance précédente.**

RAPPORTS

RAPPORT N°	RAP2023-2302-01
5.4 DELEGATATIONS DE FONCTION	DELEGATIONS DU MAIRE

Mme. le Maire donne lecture des décisions qu'elle a été amenée à prendre en application de l'article L.2122-22 du Code du 18.12.2022 **au 23.02.2023**

1. CIMETIERE : 01
2. MARCHES :
 - Attributaire :
 - Montant HT :
3. DROIT DE PREEMPTION : 01 sans exercice du droit de préemption

Le conseil municipal (*Présents : 09* *Votants : 10* *POUR : 10* *CONTRE : 00* *ABSENTION : 00*)

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	DEL2023-2302-01
MARCHES PUBLICS	Aménagement du Chef lieu : accord de principe sur les travaux et financement

Mme. le Maire rappelle les études réalisées par le Cabinet 2B PAYSAGE CONCEPT pour l'aménagement du chef lieu, à la suite de la reconstruction de la salle polyvalente en cours. Est rappelée la décision du maire DEC2022MP02 validée par le conseil municipal le 28.10.2022 (marché n°. 2022.07 : Réflexion et d'étude d'esquisse d'aménagement Place de l'Eglise et Rue de l'Eglise Attributaire : 2B PAYSAGE Montant HT : 4930€HT), suivi par un contrat de Maîtrise d'œuvre pour un montant de 25.555€ HT (marché n°. 2022.13 : REQUALIFICATION DE LA RUE DE L'EGLISE DES ABORDS DU BATIMENT DE LA CANTINE/SALLE POLYVALENTE ET ABORDS DE L'EGLISE Attributaire : 2B PAYSAGE/LONGERET CONCEPT MONTANT H. T. : 39.541,20€).

L'accord de principe pour poursuivre les études et les travaux est demandé au conseil sur la base du plan de financement suivant : Dépenses : 744.872,63€HT ; les recettes sont les suivantes :

- DETR	15/12/2022	744'872,63	744'872,63€	148'974,53€	20,00 %
- DSIL		€€	%
- Autres subventions État <i>Amendes de police</i>			65'000,00€	19'500,00€	2,62 %
- Conseil régional	15/01/2023		250'000,00€	25'000,00€	3,36%
- Conseil départemental	15/01/2023		744'872,63€	297'949,06€	40,00 %
Sous total financements publics ☐				491'423,00€	
- Fonds propres				150'000€	40,28%
- Emprunt(s)				150'000€	
Sous total autofinancement ☐			300'000€	40,28%

Le conseil municipal (Présents : 09 Votants : 10 POUR : 10 CONTRE : 00 ABSENTION : 00)

1. **DONNE son accord de principe à la poursuite des études et des travaux afférents ;**
2. **APPROUVE le Plan de Financement détaillé ci-dessus ;**
3. **AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

DELIBERATION N°	DEL2023-2302-02
INTERCOMMUNALITE	Réforme statutaire du Syndicat des Energies et du Numérique de la Haute-Savoie (Syane) : confirmation de l'adhésion de la commune, du transfert de «Compétences_publipostage», et désignation de «Représentant_publipostage» la commune au sein du collège des communes dont la distribution d'électricité est assurée par une ELD (Entreprise locale de distribution).

Le Maire expose :

Point 1 : Confirmation de l'adhésion et transfert de compétence(s) de la commune au SYANE

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le SYANE a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

La CRC retient que la plupart des communes du SIESS et du SIEVT adhèrent de fait au SYANE, car ce dernier exerce des compétences (réseaux de communications électroniques, avec le déploiement de la fibre optique) ou assure des services (conseil en énergie, bornes de recharge de véhicules électriques) pour leur compte. La CRC considère que la situation n'est pas régulière car ces communes ne sont pas représentées au sein du Comité du Syane et qu'elles ne payent pas la cotisation fixe.

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation.

La présente réforme statutaire a permis la création d'une compétence nouvelle dénommée « Contribution à la transition énergétique et numérique » qui regroupe des services déjà proposés et rendus aux communes, dont certains à destination des communes du SIESS et du SIEVT.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat. Cette annexe consacre et formalise l'adhésion des communes à la date d'adoption des nouveaux statuts du Syane.

Les communes concernées ont été invitées le 10 novembre 2022 à une réunion de présentation du Syane, de ses activités et projets, ainsi que de la réforme statutaire alors en discussion.

S'agissant de la commune de Versonnex, il s'agit plus précisément de confirmer son adhésion au Syane ainsi que le transfert de la (des) compétence(s) ainsi désignée(s) : «**Compétences_publipostage**»

Point 2 : Désignation d'un ou plusieurs délégués

L'adhésion directe des communes composant le SIESS et le SIEVT, et par voie de conséquence leur représentation dans les instances du Syane, entraîne la création d'un collège supplémentaire au sein de son Comité. Ce collège des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution) comprendra également les représentants des communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches, toutes trois également dotées d'une ELD.

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

munes < 3 500 habitants	1 représentant
munes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
munes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
munes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

- 2^{ème} étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire :

Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner un représentant.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales : pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection de ce(s) délégué(s) par chacune des communes concernées devra intervenir au plus tard le 20 février 2023. L'élection au sein du collège interviendra dans le courant du mois de mars suivant.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du Comité du Syane du 8 décembre 2022, ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syane du 8 décembre 2022 portant réforme de ses statuts, statuts qui y sont annexés ;

Considérant la reconnaissance d'une adhésion de fait de la commune au Syane par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant l'exercice de compétences exercées par le Syane sur le territoire communal, conformément à ses statuts,

Considérant la volonté de la commune,

Le conseil municipal (*Présents : 09* *Votants : 10* *POUR : 10* *CONTRE : 00* *ABSENTION : 00*)

1. Décide :
 - a. de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
 - b. de confirmer le transfert de la (des) compétence(s) suivante(s) au Syane, telle(s) qu'elle(s) a (ont) été définie(s) dans ses nouveaux statuts : «Compétences_publipostage»
 - c. de désigner M. MARINI Sébastien, Conseiller Municipal, comme représentant(s) de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
 - d. d'autoriser Mme le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°	DEL2023-2302-03
5.4 DELEGATIONS DE FONCTION	DELEGATIONS DU MAIRE

Mme le Maire rappelle la délibération du 17.12.2022 modifiant la liste de ses délégations. Elle Indique qu'il convient d'abroger la délibération initiale du 05.06.2020 avant de reprendre une délibération.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
 Vu la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dit « 3DS »),,
 Vu la modification de l'article 2122-22 du CGCT aliéa 31 °,
 Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal (*Présents : 09* *Votants : 10* *POUR : 10* *CONTRE : 00* *ABSENTION : 00*)

1. **ABROGE la délibération du 05.06.2020 n°.DEL 2020DEL0506-01 ;**
2. **CHARGE LE MAIRE, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :**
 - 1.1 D'arrêter et modifier l'affectation des **propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 1.2 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 1.3 De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour tout projet porté par la commune, **l'attribution de subventions.**
 - 1.4 De décider de la conclusion et de la révision **du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 1.5 De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 1.6 De créer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 1.7 De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
 - 1.8 D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 1.9 De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;
 - 1.10 De **fixer les rémunérations** et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 1.11 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux **expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
 - 1.12 De décider de la création de classes dans les **établissements d'enseignement** ;
 - 1.13 De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
 - 1.14 D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune ;
 - 1.15 D'intenter au nom de la commune les **actions en justice** pour tout contentieux impliquant la commune en défense comme en attaque et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ ;
 - 1.16 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000€ ;
 - 1.17 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un **établissement public foncier local** ;
 - 1.18 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 1.19 D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble du territoire de la commune.
- 1.20** De demander à tout organisme financeur pour tout projet porté par la commune, **l'attribution de subvention.**
- 1.21 1.21 D'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ».

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du **1er adjoint au Maire** en cas d'empêchement du maire.

DELIBERATION N°	DEL2023-2302-04
8.2 AIDE SOCIALE	SUBVENTION FAMILLE SINISTREE

Mme le Maire rappelle l'incendie d'une maison d'habitation le 04.02.2023.
Le bâtiment et tous les biens qu'il contenait ont été détruits.

Elle propose de verser une subvention d'aide exceptionnelle à la famille qui a du être relogée.

Un tour de table s'engage.

Le conseil municipal (*Présents : 09* *Votants : 10* *POUR : 07* *CONTRE : 01 FISCHER A.* *ABSENTION : 02 LAPLACE R. et PHILIPPOT D.*)

- AUTORISE le chèque cadeau d'une aide exceptionnelle à la famille sinistrée, à hauteur de 300€ qui sera attribuée par arrêté du Maire.**
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

DELIBERATION N°	DEL2023-2302-05
8.02 AIDE SOCIALE	EPICERIE SOCIALE

Mme le Maire rappelle que le CCAS de Rumilly gère avec la CROIX ROUGE, l'épicerie sociale Jeanne Burdin, épicerie solidaire. Complémentairement à l'aide alimentaire, un accompagnement budgétaire pour les ménages qui ont accès à l'épicerie est proposée par le CCAS DE DRUMILLY.

L'objet de la convention 2023 est de définir les relations de partenariat entre le CCAS de RUMILLY et la commune : la commune de VERSONNEX pourrait continuer de participer aux frais (frais de fonctionnement engagés par la croix rouge et frais de personnel engagés par le CCAS), à hauteur de 0.50€ par habitant ce qui représenterait une somme de 670* x0.50€ MINIMUM = 335€.

**Population totale INSEE 2023*

Il est donné lecture de la convention à intervenir.

Le conseil municipal (Présents : 09 Votants : 10 POUR : 10 CONTRE : 00 ABSENTION : 00)

1. **ACCEPTÉ** la participation financière 2023 à hauteur de 335€ ;
2. **AUTORISE** la signature de la convention ci-dessus détaillée pour l'année 2023 ;
3. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°	DEL2023-2302-06
URBANISME	Convention relative à la gestion du service d'application du droit des Sols entre la Com. Communes Rumilly et la commune

Mme le Maire indique qu'une **nouvelle convention-cadre avec la ville de Rumilly** relative à la délégation de la gestion du service mutualisé ADS, a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire n°2022_DEL_184 du 19 décembre 2022. Cette nouvelle convention actualise les dispositions existantes et définit des nouvelles dispositions concernant notamment :

- L'augmentation des tarifs des actes pour équilibrer le coût du service, suite au renforcement du service instructeur (de 1,45 à 2 ETP)
- La durée de la convention : 1 an renouvelable une fois au maximum
- La modification des catégories d'instruction de type d'acte pour une meilleure instruction en cohérence avec la réglementation en vigueur et notamment une distinction :
 - entre les permis de construire en « PC Maison Individuelle » et « Autres PC » (au lieu d'une différenciation en fonction du nombre de logements),
 - entre les permis d'aménager par nombre des lots (au lieu des logements).

Les communes membres du territoire (hors Rumilly) qui ont demandé à adhérer au service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) et ont ainsi **signé chacune une convention avec la communauté de Communes en 2015**, relative à la gestion du service ADS, ainsi que **différents avenants entre 2016 et 2021**.

Afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la convention-cadre précitée, **un nouvel avenant** à la convention entre la Communauté de communes et les communes membres a été proposé. Ce projet d'avenant a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2023_DEL_005 du 30 janvier 2023 (en pièce jointe).

Le conseil municipal (Présents : 09 Votants : 10 POUR : 10 CONTRE : 00 ABSENTION : 00)

1. **APPROUVE** l'avenant à la convention-cadre avec la Ville de Rumilly comme ci-dessus détaillée;
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à 22H00 Vu pour être affiché le 23.02.2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Prochain conseil municipal : 24.03.2023.

Le Maire M. GIVEL	Le secrétaire de Séance FISCHER A.	Les signatures suivent au registre. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble
-------------------	---------------------------------------	--